RÈGLEMENT (CEE) N° 3186/84 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 2763/84 relevant, pour une partie de la campagne 1984/1985, le calibre minimal des pommes admises à la commercialisation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/84 (2), et notamment son article 2 paragraphe 3 et son article 5 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1641/71 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2162/84 (4), a fixé les normes de qualité pour les pommes et poires de table ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2763/84 de la Commission (5) a dérogé aux normes de qualité définies par le règlement (CEE) n° 1641/71 en relevant à 60 millimètres le calibre minimal des pommes des variétés à gros fruits admises à la commercialisation tant dans la Communauté que vers les pays tiers pour être livrées à l'état frais au consommateur à partir du 1er janvier 1985 ;

considérant que, afin de s'assurer que toutes les pommes commercialisées pendant la période du 1er janvier au 30 juin 1985 soient soumises aux dispositions du règlement (CEE) n° 2763/84, il convient de modifier en conséquence ce règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2763/84 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Par dérogation aux normes communes de qualité définies par le règlement (CEE) n° 1641/71, les pommes des variétés à gros fruits, d'un calibre inférieur à 60 millimètres, ne peuvent plus être commercialisées pendant la période du 1er janvier au 30 juin 1985 pour être livrées à l'état frais au consommateur. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 1.
(4) JO n° L 197 du 27. 7. 1984, p. 27.
(5) JO n° L 260 du 29. 9. 1984, p. 65.